

N° 6369/SG

Paris, le 5 août 2022

À

MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES,
MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES DELEGUES,
MESDAMES ET MONSIEUR LES SECRETAIRES D'ÉTAT

Objet : Mise en œuvre et suivi des mesures du plan national de relance et de résilience

Le plan national de relance et de résilience (ci-après désigné « PNRR »), qui s'inscrit pleinement dans le cadre de France Relance, constitue la réponse de la France à la mise en œuvre du plan de relance européen. Il a été présenté par le Gouvernement à la Commission européenne en date du 28 avril 2021, validé par cette dernière le 23 juin 2021 et adopté par le Conseil de l'Union européenne le 13 juillet 2021. Le PNRR présente ainsi à l'Union européenne un ensemble de réformes et d'investissements que le Gouvernement mettra en œuvre conformément aux objectifs du plan de relance européen.

La bonne mise en œuvre des mesures du PNRR, se concrétisant par l'atteinte d'un ensemble d'engagements prédéfinis, permettra le remboursement des dépenses nationales engagées à cet effet.

Afin d'assurer l'intégralité des versements, soit près de 38 milliards d'euros, une demande annuelle de paiement est présentée à la Commission européenne, à échéance régulière et avec pour objectif **le 15 décembre** de chaque année. La réglementation européenne dispose que la demande annuelle de paiement peut, le cas échéant, être complétée d'une seconde demande au titre de la même année. Les demandes de paiement sont justifiées par l'atteinte des engagements pris dans le cadre du PNRR.

Les mesures de réforme et d'investissement du PNRR font l'objet d'un suivi, d'un contrôle et d'un rapportage par les services de l'État chargés de leur pilotage, considérant l'ampleur de l'effort de relance fourni par l'État pour faire face aux conséquences économiques de la crise sanitaire de la Covid-19, et considérant également l'importance à accorder à la maîtrise des finances publiques.

Chaque mesure du PNRR est accompagnée d'un ou plusieurs indicateurs de suivi, concrétisant un engagement qualitatif (« jalon ») ou quantitatif (« cible »). L'atteinte de ces cibles et jalons, dûment justifiée et conformément au calendrier arrêté, donne droit au versement des fonds de la Facilité pour la reprise et la résilience au titre du remboursement des dépenses nationales du PNRR. Le non-respect des engagements du PNRR, notamment par l'absence de réalisation des cibles et jalons prévus, s'accompagne d'une suspension partielle ou totale des fonds de la Facilité auxquels l'État est éligible. Les ministères sont donc invités à assurer la pleine mise en œuvre des engagements pris sur les mesures, chacun en ce qui le concerne, à assurer le suivi, le contrôle et le rapportage selon les délais présentés ci-après ainsi qu'à porter à la connaissance de l'autorité de coordination du PNRR toute difficulté actuelle ou anticipée.

La présente circulaire détaille les obligations des parties prenantes visant à assurer la mise en œuvre, le suivi, le contrôle, le rapportage et l'audit des mesures du PNRR.

I. Modalités de mises en œuvre et de suivi du PNRR

a. Désignation de l'autorité de coordination

Le pôle Plan national de relance et de résilience, au sein de la direction générale du Trésor du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, assure le rôle d'autorité de coordination nationale du PNRR, sous l'autorité du cabinet du Premier ministre, qui est informé en temps utile de toute difficulté.

L'autorité de coordination nationale s'appuie sur les autres services du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, notamment au sein de la direction générale du Trésor et de la direction du budget, ainsi que sur les services du Secrétariat général des affaires européennes pour ce qui concerne le volet européen. Il bénéficie des emplois et moyens additionnels nécessaires à sa mission de coordination.

Conformément aux arrangements opérationnels signés entre la Commission européenne et la France le 25 novembre 2021¹, le Secrétariat général des affaires européennes demeure, en étroite collaboration avec la direction générale du Trésor, et en lien avec la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne, le point de contact direct de la Commission européenne.

b. Procédures de suivi des cibles et jalons de la demande de paiement et collecte des données relatives aux indicateurs communs

Échelonné sur la période 2021-2026, le paiement des fonds de la facilité pour la reprise et la résilience est conditionné à l'atteinte des cibles et des jalons des projets d'investissements et réformes listés dans la décision d'exécution du Conseil « COM(2021) 351 final » portant approbation du PNRR².

¹ Arrangements opérationnels signés entre la France et la Commission européenne le 25 novembre 2021 et ses annexes : https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/recovery-coronavirus/recovery-and-resilience-facility/frances-recovery-and-resilience-plan_en#operational-arrangement

² Décision d'exécution du Conseil relative à l'approbation de l'évaluation du plan de relance et de résilience pour la France et son annexe : <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-10162-2021-INIT/fr/pdf> ; <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-10162-2021-ADD-1/fr/pdf>

La responsabilité de la documentation, de la collecte, du suivi et du contrôle de ces cibles et jalons incombe aux administrations chargées de l'exécution et de la mise en œuvre des mesures du PNRR auxquelles ils se rattachent.

L'autorité de coordination est chargée d'assurer la centralisation de ces données ainsi que leur suivi au niveau interministériel en alertant, le cas échéant, sur les risques de non réalisation des cibles et des jalons et l'insuffisance des pièces justificatives transmises.

Outre des référents (cf. infra), chaque ministère désigne, au plus tard en septembre 2021, et confirme ou remet à jour en chaque début d'année, un point de contact à haut niveau de l'autorité de coordination.

i. Modalités de remontées des informations auprès de l'autorité de coordination

Chaque administration concernée désigne un référent pour chaque mesure d'investissement et chaque réforme présentées dans le PNRR et informe l'autorité de coordination en cas de changement de fonctions de ce référent.

Le référent est chargé de renseigner, à un rythme mensuel sauf exception, l'avancement des indicateurs quantitatifs liés aux mesures d'investissement prévus dans le cadre du suivi du Plan France Relance dans un outil de collecte dédié, le SI Propilot/Pilote Relance administré par l'autorité de coordination nationale.

Le référent transmet également, à un rythme au moins trimestriel et au plus tard dix semaines avant le dépôt de chaque demande de paiement prévue le 15 décembre de chaque année et 15 jours avant chaque rapport semestriel prévu les 30 avril et 15 octobre, [c'est-à-dire pour le 15 avril et le 1^{er} octobre de chaque année], un tableau détaillant :

- l'avancée des indicateurs quantitatifs (« cibles ») liés aux mesures d'investissement, accompagnée le cas échéant, pour la préparation de la demande de paiement, des justificatifs associés démontrant leur atteinte ou leur état d'avancement ;
- l'avancée des indicateurs qualitatifs (« jalons ») liés aux mesures d'investissement ;
- l'avancée des indicateurs qualitatifs et quantitatifs (« cibles et jalons ») liés aux réformes du PNRR relevant de la responsabilité de son administration, accompagné des documents démontrant leur atteinte ou leur état d'avancement (voir III.b. infra).

L'autorité de coordination transmet le suivi de l'atteinte de ces indicateurs mensuellement, ou à sa demande, à l'autorité d'audit afin que le plan d'audit puisse être adapté. Les listes de bénéficiaires définitives sont transmises par l'autorité de coordination nationale au département d'audit de la FRR (DAFRR), créé au sein de la commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC). À sa demande, des listes provisoires, contrôlées préalablement par l'autorité de coordination nationale, peuvent être transmises au DAFRR. Le cas échéant, les listes définitives sont transmises ensuite sans délai.

Enfin, et de manière subsidiaire, des indicateurs communs aux États membres prévus par l'article 27 du règlement (UE) 2021/241 relatif à la facilité pour la reprise et la résilience et détaillés dans le règlement délégué (UE) 2021/2106 du 28 septembre 2021³ font l'objet

³ Règlement délégué (UE) 2021/2106 de la Commission du 28 septembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil établissant la facilité pour la reprise et la résilience en vue de

d'une déclaration semestrielle auprès de la Commission européenne pour assurer une information sur le niveau de déploiement du plan de relance européen. Les référents ministériels chargés des mesures procèdent au suivi et à la remontée des informations auprès de l'autorité de coordination nationale, au plus tard 15 jours avant la transmission des données à la Commission européenne, prévue les 28 février et 31 août de chaque année (soit au plus tard le 15 février et 15 août de chaque année).

ii. Obligations en matière de suivi et de contrôle interne

Chaque administration concernée s'appuie sur son dispositif de contrôle interne et prévoit des dispositifs de gestion et de contrôle internes adaptés aux spécificités de la facilité pour la reprise et la résilience et formalisés, dont les caractéristiques figurent dans la description de leur système de gestion et de contrôle interne (DSGC) communiquée à l'autorité de coordination nationale (cf. partie II.a), afin d'identifier et de corriger tout risque susceptible d'affecter la qualité et la fiabilité des données remontées.

Les difficultés identifiées et les mesures correctrices envisagées doivent être communiquées à l'autorité de coordination de façon régulière et en amont des réunions et éventuels comités organisés au niveau interministériel (cf. partie III.a).

Ces procédures de contrôle et de suivi peuvent s'appuyer sur les méthodes et outils dont disposent, dans le cadre des dispositifs nationaux existants, les contrôleurs de gestion pour organiser le suivi de l'avancement et la mesure de la performance. Ces derniers peuvent notamment contribuer à la documentation des procédures de collecte et de suivi qui identifieront les acteurs contributeurs, les sources de données, la méthodologie de calcul de l'indicateur, la fréquence de collecte et tout élément permettant de sécuriser le dispositif de suivi.

iii. Publicité des données

Conformément aux orientations de la circulaire du Premier ministre du 27 avril 2021 relative à la politique publique de la donnée, des algorithmes et des codes sources, les administrations responsables de la mise en œuvre des mesures de relance sont invitées à organiser le partage et la publicité des données sur le site data.gouv.fr, en lien avec les administrateurs ministériels des données. Cette mise à disposition des données offre des garanties de transparence et d'auditabilité nécessaires à la robustesse du dispositif de collecte et à la fiabilité des données.

c. Encadrement des redéploiements de crédits

Conformément à la circulaire interministérielle du 17 mars 2021⁴, les redéploiements de crédits susceptibles d'intervenir dans le cadre de la mise en œuvre du Plan France Relance doivent s'effectuer dans le respect des objectifs poursuivis par le PNRR, à savoir la contribution aux objectifs transversaux de transitions climatique et numérique d'une part et la satisfaction des cibles et jalons listés dans la décision d'exécution du Conseil « COM(2021) 351 final » d'autre part.

Les administrations chargées de la mise en œuvre des mesures du PNRR alertent sans délai l'autorité de coordination et la direction du budget de tout projet de redéploiement de crédit affectant ou susceptible d'affecter une mesure du PNRR.

définir les indicateurs communs et les éléments détaillés du tableau de bord de la reprise et de la résilience : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R2106&from=EN>

⁴ Circulaire n°6252/SG du 17 mars 2021

II. Procédures de contrôle et d'audit des mesures

a. Contrôle interne des ministères contributeurs et modalités de collecte des données à des fins de contrôle et d'audit

i. *Mise en œuvre du contrôle interne*

Les ministères et autorités chargés de la mise en œuvre des mesures du PNRR prennent toutes les mesures appropriées pour mettre en place les procédures de contrôle nécessaires, notamment les procédures de sensibilisation, de détection et le cas échéant, de correction des irrégularités, afin de garantir le respect des obligations prévues à l'article 22(2) du règlement (UE) 2021/241) relatif à la facilité pour la reprise et la résilience.

Chaque autorité délégitaire de gestion, sur la base d'une cartographie des risques établie par mesure, prévoit des dispositifs de gestion et de contrôle adaptés notamment aux spécificités de la FRR et aux exigences clés de la Commission européenne. Elle s'appuie sur ses processus de contrôle préexistants et renforcés en fonction des risques spécifiques identifiés.

Un modèle de description du système de gestion et de contrôle (DSGC), élaboré par l'autorité de coordination et transmis aux autorités délégitaires de gestion, permet de normaliser la présentation et de faciliter le travail de coordination.

Les autorités délégitaires de gestion transmettent à l'autorité de coordination, pour le 1^{er} décembre de l'année n-1, les DSGC, qui intègrent la cartographie des risques, de chacune des mesures du PNRR concernée par la demande de paiement de l'année suivante. L'autorité de coordination vérifie la cohérence d'ensemble et s'assure que les documents transmis répondent aux exigences de la Commission européenne : présentation de la gestion de la mesure, des risques identifiés et du plan de maîtrise des risques et de contrôle mis en place. Il les fait compléter le cas échéant. L'ensemble des transmissions et échanges sont formellement tracés. L'autorité de coordination transmet ensuite les documents au DAFRR.

Ce document précise en particulier les procédures de contrôle interne existantes pour :

- prévenir et corriger les risques de fraude, de corruption et de conflits d'intérêt et procéder à une notification en cas de soupçon ;
- garantir l'efficacité des vérifications opérées aux fins de prévention de double financement au titre de la facilité pour la relance et la résilience et d'autres programmes de l'Union, conformément au principe de bonne gestion financière ;
- garantir le respect de la réglementation relative aux aides d'État ;
- vérifier la fiabilité et la validité des éléments relatifs au respect des jalons et cibles (examens documentaires, contrôles sur place, etc.) ;
- recouvrer les sommes indues ou procéder aux corrections financières ;

- assurer la collecte et le stockage des données permettant l'audit et le contrôle, notamment les données relatives aux bénéficiaires finaux contractants et sous-contractants, les bénéficiaires effectifs du destinataire des fonds ou du contractant, ainsi que la liste de toutes les mesures de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement au titre du plan pour la relance et la résilience, avec le montant total du financement public de ces mesures et en indiquant le montant des fonds versés au titre de la facilité et d'autres fonds de l'Union. Ces procédures devront comprendre l'accès aux données par la Commission européenne, l'OLAF, la Cour des comptes européenne et le Parquet européen ;
- assurer la visibilité du financement de l'Union (art 34 (2) du règlement (UE) 2041/2021).

Les ministères et autorités chargés de la mise en œuvre des mesures du PNRR décrivent également les mesures organisationnelles de séparation fonctionnelle. Les fonctionnalités des services informatiques employés pour la gestion des fonds, en particulier du point de vue de la traçabilité des actes de gestion et de disponibilité des pièces probantes, y compris les documents relatifs à la commande publique et à l'éligibilité des bénéficiaires des fonds de l'UE, sont explicitées dans cette description.

ii. Collecte et stockage des données de suivi

Les ministères et autorités chargés de la mise en œuvre des mesures du PNRR s'assurent de la fiabilité et de la validité des données collectées aux fins de suivi, conformément aux modalités prévues à l'article 22(2) du règlement (UE 2021/241) relatif à la facilité pour la reprise et la résilience.

Les ministères et autorités chargés de la mise en œuvre des mesures du PNRR recueillent les catégories de données standardisées suivantes et en assurent l'accès et la disponibilité :

- Le nom du destinataire final des fonds ;
- Le nom du contractant et du sous-traitant, lorsque le destinataire final des fonds est un pouvoir adjudicateur conformément au droit de l'Union ou au droit national en matière de marchés publics ;
- Le(s) prénom(s), le(s) nom(s) et la date de naissance du ou des bénéficiaires effectifs du destinataire des fonds ou du contractant, au sens de l'article 3, point 6), de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil ;
- La liste de toutes les mesures de réformes et d'investissement présentés dans le PNRR, en précisant pour chacune le montant total du financement public ainsi que le montant sollicité au titre de la facilité pour la reprise et la résilience.

Les ministères et autorités chargés de la mise en œuvre des mesures garantissent la conservation des pièces justificatives attestant de la bonne atteinte des jalons et cibles, conformément aux modalités de stockage prévues à l'article 132 du règlement financier (UE, Euratom) n°2018/1046 du 18 juillet 2018.

Les documents, y compris les données statistiques, les autres pièces liées à un financement ou les pièces et documents au format électronique, sont conservés **jusqu'au 31 décembre 2031, sans préjudice du délai de conservation applicable aux mesures relevant de régimes d'aides d'État ou de SIEG.** Conformément à l'article 132 du règlement financier, ce délai est ramené à trois ans si le financement est d'un montant inférieur ou égal à 60 000 €.

Les pièces et documents sont conservés sous la forme d'originaux ou de copies certifiées conformes, sur des supports de données communément admis contenant leurs versions électroniques ou les documents existant uniquement sous forme électronique. Lorsque des versions électroniques existent, aucun original n'est requis.

En cas de demande, les ministères et autorités chargés de la mise en œuvre des mesures autorisent expressément la Commission européenne, l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), la Cour des comptes européenne ainsi que, le cas échéant, le Parquet européen, à accéder aux données et pièces justificatives.

Enfin, les autorités délégataires de gestion se conforment aux dispositions du règlement général de protection des données (RGPD – règlement (UE) 2016/679). Elles prennent attache, en cas de besoin, avec les délégués à la protection des données dont elles relèvent. Sur requête de l'autorité de coordination, elles assurent l'anonymat des documents transmis à la Commission européenne dans le cadre des demandes de paiement.

b. Procédures d'audit

La Commission interministérielle de coordination des contrôles (ci-après désignée « CICC »), autorité d'audit pour les fonds européens en France, assume la responsabilité d'autorité d'audit de la Facilité pour la reprise et la résilience (FRR). À cette fin, un département d'audit de la FRR (DAFRR), créé au sein de la CICC, est doté des ressources nécessaires pour mener à bien cette mission.

L'autorité d'audit a la responsabilité de définir la méthodologie et les procédures d'audit internes applicables et conformes aux exigences de la Commission européenne. Elle est chargée de la coordination et du pilotage des audits. À cet effet, elle adresse toute recommandation nécessaire à mettre en œuvre par les autorités participant au processus d'établissement des demandes de paiement.

L'autorité d'audit élabore la stratégie d'audit de la FRR en lien avec la Commission européenne et définit, selon une approche fondée sur les risques, le plan d'audit qui comprend des audits de système, appuyés par des tests de corroboration et des tests sur les listes de bénéficiaires finaux, des audits transverses ou thématiques et des audits de suivi. Dans chaque ministère chargé de la mise en œuvre des mesures du PNR, des équipes d'inspections générales ministérielles sont mises à disposition de l'autorité d'audit pour réaliser les travaux d'audit relevant de leur sphère ministérielle et coréaliser ceux relatifs aux mesures transversales portant sur leurs ministères, telles que prévues au plan d'audit.

L'autorité d'audit dispose de toute latitude pour assumer directement la supervision des audits menés par les équipes d'inspection et peut la déléguer au référent FRR désigné par l'inspection générale ministérielle. Les rapports d'audit sont transmis à l'autorité d'audit par les équipes d'audit chargés des audits au plus tard le 31 octobre de chaque année.

Les chefs des services d'inspection ministérielle concernés communiquent le nom du référent désigné pour la FRR et mettent à disposition des équipes d'audit détenant collectivement les connaissances, les savoir-faire et autres compétences nécessaires à l'exercice des audits dont elles sont chargées. En cas d'inadéquation des besoins et des ressources disponibles, les inspections peuvent recourir à des consultants externes. Le cahier des charges, relatif à ce recours, est transmis en amont pour vérification à l'autorité d'audit. L'inspection chargée de l'audit assume la responsabilité du travail produit par le prestataire.

L'inspection, lorsqu'elle désigne les auditeurs chargés des audits de la FRR, s'assure de prévenir toute atteinte à leur objectivité, notamment du fait de leurs précédentes affectations, des précédentes missions de conseil qu'ils ont menées ou des responsabilités qu'ils assument par ailleurs, notamment la participation à des instances liées à la FRR.

L'inspection générale des finances est chargée des audits portant sur les autorités centrales dont l'audit des systèmes d'information utilisés.

L'autorité d'audit établit le résumé annuel des audits conformément à l'article 22(2)(ii) du règlement (UE) 2021/241 relatif à la facilité pour la relance et la résilience et en rend compte à la Commission européenne. En appui de la demande de paiement, le résumé d'audit est envoyé à la Commission européenne **au plus tard le 15 décembre** de chaque année.

Les dispositions du cadre de référence de l'audit interne de l'État (CRAIE) s'appliquent aux activités de la fonction d'audit de la FRR.

Les audits de système, appuyés par des tests de corroboration, portant sur le système de gestion et de contrôle mis en place par les autorités responsables de chaque mesure, doivent apporter une assurance en premier lieu sur la préservation des intérêts financiers de l'Union européenne et dans un second temps sur l'atteinte des jalons et des cibles.

Les listes de bénéficiaires sont partie intégrante de l'audit. Elles doivent être auditées en amont de la demande de paiement. Si les listes définitives ne sont pas disponibles, sur décision de l'autorité d'audit, un audit sur des listes partielles peut être déclenché et se traduira par une assurance au mieux partielle. Dans les deux cas, les irrégularités détectées doivent faire l'objet de correction avant la transmission à la Commission européenne. L'audit comprenant les listes définitives, s'il n'a pu être réalisé en amont de la demande de paiement, doit être réalisé *ex post* dès que les listes définitives sont disponibles, et les résultats communiqués à la Commission européenne. Chaque audit fait l'objet d'une cotation de 1 à 3 qui est communiquée à la Commission européenne.

III. Préparation des demandes de paiement

Les demandes de paiement sont préparées par l'autorité de coordination nationale, avec l'appui des administrations concernées selon le format établi par la Commission européenne. Conformément aux articles 6 et 7 de l'accord financier signé par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique le 30 juillet 2021, elles comprennent :

- Les pièces et documents justificatifs transmis par les administrations et démontrant l'atteinte des cibles et jalons de la demande de paiement tels qu'inscrits dans la décision d'exécution du Conseil « COM(2021) 351 final » (selon la procédure détaillée au III.b.) ;
- Les déclarations de gestion des administrations attestant de la bonne utilisation des fonds, de l'exactitude et de la fiabilité des données transmises ainsi que de la robustesse des systèmes de gestion et de contrôle mis en place ;
- Un résumé, établi par la CICC, des audits effectués, indiquant notamment les faiblesses décelées et toute mesure corrective prise ;
- Un tableau établi par la direction du budget et détaillant, à date, le niveau d'exécution des dépenses contribuant aux objectifs climatiques du PNRR.

L'autorité de coordination nationale est le point de contact de la CICC et des ministères et alerte le cabinet du Premier ministre, le cas échéant, sur les risques liés à la mise en œuvre du PNRR (relai d'une alerte d'un ministère sur un risque de non réalisation des cibles et jalons, insuffisance des pièces justificatives, etc.).

Des réunions interministérielles peuvent être organisées en amont de la préparation des demandes de paiement et en cas de difficultés afin, notamment, de s'assurer du niveau d'avancement des cibles et jalons et d'arbitrer, le cas échéant, les mesures correctrices à mettre en œuvre. Ces réunions associent les parties prenantes (autorité de coordination, CICC, les ministères concernés, la Direction générale du Trésor et la direction du budget pour le MEFSIN).

a. Calendrier prévisionnel des demandes de paiement

Une demande annuelle de paiement est présentée à la Commission européenne jusqu'au 31 août 2026, à échéance régulière et avec pour objectif le **15 décembre de chaque année**. La demande annuelle de paiement peut, le cas échéant, être complétée d'une seconde demande au titre de la même année. Dans ce cas, la CICC en est immédiatement informée.

b. Transmission et centralisation des justificatifs relatifs à l'atteinte des cibles et des jalons

Les administrations chargées de la mise en œuvre des mesures du PNRR transmettent selon un rythme au moins trimestriel et au plus tard dix semaines avant le dépôt de chaque demande de paiement [soit au plus tard 1^{er} octobre pour un dépôt au 15 décembre], les pièces et documents justificatifs démontrant l'atteinte des cibles et des jalons, tels que prévus par la décision d'exécution du Conseil « COM(2021) 351 final » et précisés par les arrangements opérationnels.

S'agissant des investissements

Les indicateurs quantitatifs (*via* le SI Propilot/Pilote Relance) relatifs aux mesures d'investissements du PNRR, extraites du plan France Relance, et les indicateurs qualitatifs liés aux investissements sont centralisés par l'autorité de coordination nationale.

S'agissant des réformes

Les pièces et les documents justificatifs démontrant la réalisation des réformes prévus par la décision d'exécution du Conseil « COM(2021) 351 final » et précisés par les arrangements opérationnels sont centralisés par le Secrétariat général des affaires européennes.

S'agissant des déclarations de gestion

Les déclarations de gestion des ministères chargés de la mise en œuvre des mesures du PNRR sont signées par les ministres compétents. Elles attestent, sur la base des contrôles et des audits réalisés, de la bonne utilisation des fonds, de l'exactitude et de la fiabilité des données transmises ainsi que de la robustesse des systèmes de gestion et de contrôle mis en œuvre.

Ces déclarations sont recueillies par l'autorité de coordination nationale. Cette dernière les transmettra à la CICC au plus tard dix jours avant le dépôt de chaque demande de paiement.

L'autorité de coordination transmet ensuite l'ensemble des pièces justificatives, complétées des éléments de la CICC, au cabinet du Ministre de l'Économie et des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique pour signature de la demande de paiement.

c. Déclaration de gestion

La déclaration de gestion unique transmise à la Commission européenne est signée par le ministre chargé de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, après validation formelle en réunion interministérielle présidée par le cabinet du Premier ministre. Elle s'appuie sur les déclarations de gestion signées par les ministres chargés de la mise en œuvre des mesures du PNRR. Ces dernières devront être transmises à l'autorité de coordination au plus tard quinze jours avant le dépôt de chaque demande de paiement.

Les rapports d'audit des mesures sont présentés à l'appui de la signature des déclarations de gestion ministérielles.

Ces déclarations de gestion, établies conformément au modèle défini par la Commission, apportent toutes les garanties nécessaires concernant l'exactitude des données transmises et le respect des principes de bonne gestion, notamment l'absence de fraude, de conflits d'intérêts, de corruption et de double financement par l'Union européenne. Chaque administration concernée détaille les principaux cas d'irrégularités constatés et les mesures correctives prises pour y remédier.

d. Résumé des audits

Le résumé des audits, indiquant notamment les faiblesses décelées et toute mesure préventive ou corrective prise, est annexé à chaque demande de paiement, conformément à l'article 22(2) du règlement (UE 2021/241) relatif à la facilité pour la reprise et la résilience. L'autorité d'audit transmet le résumé des audits à l'autorité de coordination au plus tard cinq jours avant la date de transmission fixée de la demande de paiement.

e. Rapportage relatif à l'exécution des dépenses participant de la transition climatique

Au titre de chaque demande de paiement, l'ensemble des administrations responsables de la mise en œuvre de mesures participant à l'atteinte de la cible climatique du PNRR communiqueront systématiquement à l'autorité de coordination ainsi qu'à la direction du budget, un état précis des engagements et décaissements réalisés du point de vue de l'État, pour chaque mesure concernée.

La communication à l'autorité de coordination ainsi qu'à la direction du budget des montants d'engagements et de décaissements constatés se fondera sur des données de consommation arrêtées au 30 octobre de l'année de la demande et interviendra **au plus tard le 15 novembre de cette même année.**

IV. Préparation des rapports semestriels de suivi du PNRR

a. Autorités responsables et calendrier prévisionnel des rapports semestriels de suivi

Conformément à l'article 27 du règlement (UE) 2021/241 relatif à la facilité pour la reprise et la résilience, l'État rapporte deux fois par an, dans le cadre du Semestre européen, les progrès accomplis dans la réalisation de son plan de relance et de résilience. À cette fin, la direction générale du Trésor est chargée de la préparation et de la présentation des rapports semestriels à transmettre à la Commission européenne. Elle peut s'appuyer, en tant que de besoin, sur les services de l'autorité de coordination nationale, de la direction du Budget, et du Secrétariat général des affaires européennes.

Le Secrétariat général des affaires européennes assure la coordination des ministères et autorités chargés de la mise en œuvre des mesures du PNRR sur ces rapports semestriels, ainsi que la transmission des rapports à la Commission européenne *via* la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne.

Conformément à l'article 2(2) du règlement délégué (UE) 2021/2106 complétant le règlement (UE) 2021/241 relatif à la facilité pour la reprise et la résilience, les rapports semestriels de suivi sont transmis à la Commission européenne chaque année au plus tard le 15 octobre et le 30 avril, jusqu'à la fin de la mise à disposition de l'instrument en 2026.

b. Contenu des rapports semestriels et suivi des indicateurs communs

Conformément à l'article 27 du règlement (UE) 2021/241 relatif à la facilité pour la reprise et la résilience, les rapports semestriels rendent compte des progrès accomplis dans la réalisation des plans, notamment des arrangements opérationnels détaillant les cibles et les jalons ainsi que des indicateurs communs définis dans le règlement délégué (UE) 2021/2106.

Les ministères et autorités chargés de la mise en œuvre des mesures du PNRR sont responsables du suivi des indicateurs quantitatifs et qualitatifs selon des dispositions identiques à celles concernant les demandes de paiement (voir III.b), et des remontées d'informations pour les indicateurs communs retenus par la Commission européenne, sur une base semestrielle et selon les modalités et le calendrier définis au point III.b.i)

Les informations relatives aux indicateurs communs sont centralisées par l'autorité de coordination.

V. Obligation de communication et de publicité

Conformément à l'article 34(2) du règlement (UE) 2021/241 relatif à la facilité pour la reprise et la résilience ainsi qu'à l'accord financier signé par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique le 30 juillet 2021, les destinataires d'un financement de l'Union s'assurent de la visibilité du financement, en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Le respect de cette obligation réglementaire se traduit par l'utilisation des supports de communication européens et la publication des informations de suivi sur le site dédié.

a. Utilisation des supports de communication européens

Dans le cadre de leur communication sur les mesures du plan national de relance et de résilience, les ministères et autorités chargés de la mise en œuvre des mesures du PNRR affichent correctement et de manière visible l'emblème de l'Union européenne avec la mention de financement « financé par l'Union européenne – *NextGenerationEU* ».

Lorsqu'il est affiché en association avec un autre logo, l'emblème de l'Union européenne doit être affiché de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisé pour mettre en avant le soutien de l'Union européenne.

Les ministères et autorités chargés de la mise en œuvre des mesures du PNRR veillent à ce que les bénéficiaires du financement de l'Union au titre de la facilité pour la reprise et la résilience reconnaissent l'origine des fonds et assurent la visibilité du financement de l'Union.

Toute communication ou diffusion relative au PNRR, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, doit utiliser des informations factuellement exactes et indiquer, lorsque cela est possible, la clause de non-responsabilité suivante : « Financé par l'Union européenne - *NextGenerationEU*. Les points de vue et opinions exprimés n'engagent toutefois que leur(s) auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Union européenne ou de la Commission européenne. Ni l'Union européenne ni la Commission européenne ne peuvent en être tenues pour responsables. ».

Le ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique (MEFSIN), ainsi que les ministères communiqueront sur les moments clés de la mise en œuvre du PNRR.

b. Publication des informations de suivi sur le site dédié

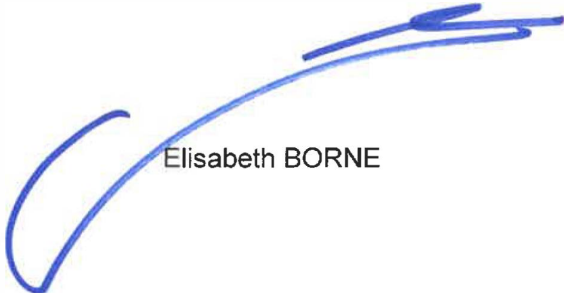
Afin de répondre à l'article 10(2).d de l'accord financier, le site [Plan de relance | economie.gouv.fr](https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance)⁵ intègre des informations sur le PNRR et sa mise en œuvre.

Cet espace web unique est alimenté par le ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, avec le concours du Secrétariat général des affaires européennes, sur la base des informations fournies par les ministères et autorités sur la mise en œuvre des mesures du PNRR à l'occasion de la préparation des demandes de décaissement et des rapports semestriels.

⁵ <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance>

VI. Obligations liées à la protection des données personnelles

Chaque acteur de la Facilité pour la reprise et la résilience (autorité de gestion, autorité de coordination, autorité d'audit et équipes d'inspection mises à disposition) est tenu de prendre toute mesure assurant le respect des exigences du règlement général sur la protection des données. Les documents contenant des données nominatives et les listes de bénéficiaires sont transmis par voie sécurisée aux seules personnes identifiées comme ayant à en connaître. Le stockage de ces documents et données n'est accessible qu'à ces seules personnes. Le traitement des données est tracé.



Elisabeth BORNE